

3 Octobre 1848 –

Arrêté qui réunit au domaine les immeubles appartenant aux mosquées et aux établissements religieux musulmans.

Le Gouverneur Général de l'Algérie, Sur la proposition du Directeur-Général des Affaires civiles, Vu l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1843, sur la gestion des immeubles appartenant aux établissements religieux musulmans, Arrête :

Art. 1^{er} - Les immeubles appartenant aux mosquées, marabouts, zaouias et en général à tous établissements religieux musulmans qui sont encore exceptionnellement régis par les Oukils, seront réunis au Domaine qui les administrera conformément aux règlements.

Art. 2. - Cette remise aura lieu dans les dix jours de la réquisition qui en sera faite à chaque Oukil par les soins du Domaine. Elle sera accompagnée des titres, registres et autres documents relatifs à la gestion desdits immeubles et d'un état nominatif des locataires indiquant la date de chaque bail en cours de durée, le montant du loyer annuel et l'époque du dernier paiement.

Art 3. — Chaque Oukil remettra en outre, à l'agent du service des Domaines de la localité, dans ledit délai, les titres constitutifs des anas et rentes foncières dus à l'établissement dont il a la gestion et un état indiquant les immeubles grevés, le montant de la redevance, l'époque de l'exigibilité et la date des derniers paiements.

Art. 4. — Le Directeur-Général des affaires civiles, les Officiers-Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger le 3 octobre 1848.

V. CHARON.